

Fédération Francophone Belge de Ski, ASBL

Rue des Prémontrés, 12
4000 LIEGE

Mise à jour du règlement d'ordre intérieur de la FFBS à la date du 14.06.2011

TITRE Ier – Règlement général.

Art. 1. - Introduction

La Fédération francophone belge de ski, ASBL est une association de personnes morales (les clubs) et de personnes physiques (les membres de ceux-ci). Ces personnes sont membres de la Fédération francophone belge de ski, selon les modalités reprises à l'article 4 des statuts.

Art. 2. - Conditions d'affiliation.

Les conditions d'affiliation sont définies au Titre III des statuts.

Art. 3. - Demande d'affiliation.

Toute demande d'affiliation doit être adressée au secrétariat de l'association et doit être accompagnée :

- a) des statuts du club candidat qui devront être publiés aux annexes du *Moniteur belge*;
- b) d'un engagement du club de se conformer strictement à nos statuts et règlements;
- c) d'un engagement à assurer ses membres;
- d) d'un engagement à promouvoir et à perfectionner la pratique du ski.

Toute modification des statuts d'un club doit être portée, sans retard, à la connaissance de la Fédération francophone belge de Ski, ASBL

Art. 4. - Droits et obligations des clubs affiliés.

Ces derniers seront, dès l'accord du Conseil d'administration de la Fédération francophone belge de Ski, ASBL, reconnus comme membres effectifs.

- Dès ce moment :
- a) ils devront affilier tous leurs membres à notre association et acquitter le montant de la cotisation club ;
 - b) sauf avis contraire du conseil d'administration, ils effectueront une période d'attente de douze mois durant laquelle leur admission reste provisoire. A l'expiration de ce délai leur affiliation sera confirmée ou non par le conseil d'administration. Durant la période d'attente, le nouveau membre effectif pourra déléguer un représentant au conseil d'administration mais sans voix délibérative ;
 - c) ils pourront proposer des candidats aux différentes commissions de travail;
 - d) ils pourront proposer à l'assemblée générale la candidature d'un ou plusieurs membres au conseil d'administration, conformément aux articles 22 et 23 des statuts ;
 - e) les points c) et d) deviennent effectifs à partir de l'admission définitive du club ;
 - f) chaque secrétariat de club sera tenu au courant des délibérations des réunions du conseil d'administration et du Bureau de la Fédération francophone belge de ski, ASBL par l'envoi d'un procès-verbal de la réunion ;
 - g) par leur affiliation, les clubs s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la Fédération francophone belge de ski, ASBL;
 - h) sanctions : Tout club contrevenant à ces directives sera sanctionné comme suit :
 - Pour une première infraction, envoi d'une mise en demeure au club défaillant pour qu'il régularise sa situation dans les trois mois ;
 - Sans réponse favorable, le club sera exclu de la Fédération francophone belge de ski, ASBL

Art. 5. - Commissions.

Pour l'aider dans son travail, le conseil d'administration, en sa réunion qui suit l'assemblée générale, nommera des commissions de travail dont seront membres des personnes proposées par les clubs. Ces mandats auront une durée maximum de 4 ans.

Art. 6. - Composition des commissions.

- a) Chaque commission sera composée d'un minimum de trois et d'un maximum de sept membres. Ils seront élus

par le conseil d'administration.

Les commissions déterminent les critères de compétence qu'elles estiment nécessaire pour y siéger et en informent les administrateurs pour qu'ils puissent choisir en connaissance de cause.

Les critères établis sont les suivants :

Commission des courses de ski alpin

- Pas plus de 2 membres par ski-club.
- La majorité sera composée d'entraîneurs ou moniteurs de ski alpin avec des compétences techniques sur base du diplôme du plus haut niveau.
- Les autres représentants doivent répondre à des qualités liées à la connaissance du milieu du ski alpin de compétition.
- La candidature est à proposer par le ski-club avec un curriculum vitae. Elle sera examinée par la commission.

Commission de l'enseignement du ski alpin

- Etre titulaire d'un brevet de niveau 3 en ski alpin, sauf dérogation pour connaissances utiles à la bonne gestion de la formation (diplôme pédagogique, compétence technique, scientifique, financière).
- Le nombre maximum de membres est limité à 7.
- Les candidatures seront présentées à la commission pour avis avant ratification par le conseil d'administration. Cet avis reposera sur le curriculum vitae, la lettre de motivation du candidat ou la production d'un travail directement lié à la formation.

Les membres désigné représentent tous les clubs et s'engagent à défendre l'intérêt général et le bon fonctionnement de la FFBS

b) Commissions existantes :

- Commission des Courses Ski Alpin (CCSA);
- Commission des Courses Ski Nordique et biathlon (CCSN);
- Commission de l'Enseignement du Ski Alpin (CESA);
- Commission de Snow Board (CSB);
- Commission de promotion du sport féminin (CPSF).
- Commission médicale (CMED)

Le conseil d'administration se réserve, à tout moment, le droit de créer d'autres commissions.

Art. 7. - Présidence des commissions.

Les présidents seront élus par le conseil d'administration. Chaque commission aura à élire son secrétaire qui sera tenu de rédiger un procès-verbal de chaque réunion. Après approbation par la commission, ce P.-V. sera remis au secrétaire général afin d'être présenté à l'approbation du conseil d'administration de la Fédération francophone belge de ski, ASBL

Les présidents des commissions assistent aux réunions du conseil d'administration pour y rendre compte des actions menées par la commission. Ils ne disposeront que d'un avis consultatif. Seuls les administrateurs élus ont droit de suffrage dans les délibérations du conseil d'administration.

Lorsqu'un président de commission termine son mandat, il doit, pour la continuité de l'action, remettre tous ses dossiers au nouveau président. Il y a incompatibilité entre les fonctions de président et de secrétaire de commission. La trésorerie des commissions sera assurée par le Trésorier général.

Art. 8. - Modifications de la composition d'une commission.

Le conseil d'administration de la Fédération francophone belge de ski, ASBL se réserve, chaque fois qu'il le jugera utile, le droit de modifier la composition d'une commission.

Art. 9. - Limite des commissions.

- a) aucune personne ne pourra être membre de plus de trois commissions.
- b) Les commissions ne comprendront pas plus de trois membres du même club.

Art. 10. - Incompatibilité au sein des commissions.

Il y a incompatibilité entre la présidence de deux commissions.

Art. 11. - Devoirs et pouvoirs des commissions.

Les commissions ont le pouvoir de prendre toutes décisions dans le domaine qui les concerne. Elles ne peuvent toutefois prendre aucune décision budgétaire. Chaque année, elles doivent présenter un budget annuel qui, après examen par le conseil d'administration, sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le budget annuel doit parvenir au secrétariat de la Fédération Francophone Belge de Ski au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

En cours de saison, et avant la mise en œuvre de chaque organisation, les commissions se réuniront pour élaborer un

budget détaillé et le soumettront au conseil d'administration ou au bureau exécutif de la FFBS, et ce au moins trente jours avant le début de la manifestation afin de permettre à ces assemblées de juger la faisabilité du projet. Toute organisation débutant sans accord préalable ne pourra pas être exécutée sous le couvert de la FFBS.

Les membres désignés pour siéger aux commissions nationales de la Fédération Royale Belge de Ski s'engagent à respecter et à défendre les intérêts de la Fédération Francophone Belge de Ski, ASBL

Dans chaque discipline, il est recommandé que la commission francophone puisse débattre l'ordre du jour de la commission nationale avant que celle-ci n'ait lieu afin de permettre aux représentants d'y décider en toute connaissance. Ceux-ci informeront donc la commission FFBS concernée dès réception de l'ordre du jour national proposé.

Art. 12. - Administration de la Fédération francophone belge de ski, ASBL

Les administrateurs sont élus pour une période de quatre ans mais un administrateur sortant est rééligible, sauf avis contraire de sa part. Est cependant réputé démissionnaire, un administrateur absent sans raison valable à plus de la moitié des séances du conseil d'administration durant un exercice. Conformément au décret du 8 décembre 2006 du Ministère de la Communauté française, il ne peut avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe au sein du conseil d'administration. Les administrateurs seront élus au prorata des voix recueillies. Une priorité sera néanmoins accordée au sexe le moins bien représenté. Une personne appartenant à ce groupe minoritaire pourra être élue même si elle a rassemblé moins de voix que des candidats du groupe majoritaire qui ne seraient pas élus.

A) Fonctions générales (voir Titre VI des statuts). Le conseil d'administration est souverain dans la nomination des postes suivants :

- Président;
- Vice-Président;
- Secrétaire général;
- Trésorier général.

Ces personnes formeront le Bureau exécutif de la Fédération francophone belge de ski, ASBL

B) Responsabilités et devoirs attribués au sein du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration, élus par l'assemblée générale, pourront se voir attribuer des fonctions précises suivant les nécessités et seront tenus de respecter les directives données par les diverses instances de la Fédération francophone belge de ski, ASBL

Il en est de même pour tous les membres de la Fédération francophone belge de ski, ASBL

C) Représentation à la Fédération Royale belge de Ski, ASBL

Les administrateurs au conseil d'administration de la Fédération Royale Belge de Ski, ASBL doivent être choisis parmi les administrateurs de la Fédération francophone belge de ski, ASBL conformément à l'article 30 des statuts. Le conseil d'administration de notre association pourvoira au remplacement, s'il y a lieu, des administrateurs démissionnaires ou défaillants au conseil d'administration de la Fédération Royale Belge de Ski, ASBL

D) Votes au conseil d'administration de notre association.

Les membres du conseil d'administration disposent d'une voix comme défini à l'article 27 des statuts.

E) Engagement administratif.

Tout document engageant la Fédération francophone belge de ski, ASBL doit être revêtu de la signature du président. Toutes les candidatures doivent être introduites par l'intermédiaire du club dont le candidat est affilié. Les votes pour la désignation des différents représentants aux diverses commissions et autres organismes s'effectuent par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents.

La Fédération francophone belge de ski, ASBL communiquera annuellement au Gouvernement de la Communauté Française la liste des clubs affiliés ainsi que le nombre de leurs membres différenciés par âge et par sexe.

F) Représentation au conseil d'administration.

Les clubs affiliés qui n'ont pas de représentant élu au conseil d'administration peuvent désigner, parmi leurs membres, une personne physique dûment mandatée pour participer aux réunions. Cette personne ne disposera que d'un avis consultatif. Seuls les administrateurs élus ont droit de suffrage dans les délibérations du conseil d'administration.

Art. 13 - Incompatibilité de fonction.

Il y a incompatibilité entre les postes de président de la commission des courses ski alpin (CCSA), de la commission des courses ski nordique et biathlon (CCSN) et les entraîneurs de la Fédération Royale Belge de Ski, ASBL

TITRE II – Règlement de l'affiliation.

Art. 14. - Carte de membre.

La carte de membre de la fédération francophone belge de ski est automatiquement délivrée par le secrétariat de chaque club à tous ses membres.

Une personne physique peut s'affilier à deux clubs différents membres de la Fédération francophone belge de ski, ASBL mais ne peut avoir qu'une seule « licence ». L'affiliation à deux clubs appartenant à des communautés linguistiques différentes est interdite par les statuts.

Art. 15. - Obligation de la carte de membre.

Sauf décision précise du conseil d'administration, les clubs sont tenus de souscrire, pour tous leurs membres, l'assurance contractée par la Fédération francophone belge de ski, ASBL en conformité avec les décrets imposés par les autorités subventionnant.

Art. 16. - Nationalité des membres.

Un club peut affilier à la Fédération francophone belge de ski, ASBL des skieurs belges domiciliés à l'étranger, ainsi que des skieurs étrangers.

Art. 17. - Validité de la carte de membre.

La carte de membre est valide à partir de la date d'émission jusqu'à la date indiquée sur celle-ci.

Art. 18. - Transferts et démissions des coureurs.

PRELIMINAIRE

Dans le cadre des transferts, est déclaré compétiteur tout affilié participant aux compétitions internationales ou nationales. Si un compétiteur est inscrit dans deux clubs de la Fédération francophone belge de ski, ASBL, il doit choisir le club qu'il représentera aux compétitions durant toute la saison. Tout changement dans la représentation sportive sera régi par le règlement des transferts

Les compétiteurs seront avertis par le secrétariat de leur club des modalités de transfert.

TRANSFERT

La période des transferts se situe entre le 1^{er} et le 30 juin. En dehors de cette période, aucun transfert de compétiteur n'est permis.

Les demandes de transfert doivent être adressées par lettre recommandée au secrétariat du club du membre affilié, au plus tard le 31 mai de chaque année, avec copie, sous lettre ordinaire, envoyée à la Fédération francophone belge de ski, ASBL (date de la poste faisant foi). Le changement sera effectif à partir du 1^{er} septembre pour autant que le compétiteur ait apuré toutes dettes qu'il aurait contractées envers le club qu'il quitte. Ne seront recevables que les demandes de transfert introduites par des membres affiliés en règle de cotisation dans leur club.

DEMISSION

En cas de démission, avec réinscription dans un autre club, les règles du transfert, reprises au présent article, seront appliquées au compétiteur. Les noms des compétiteurs démissionnaires seront communiqués par les clubs au secrétariat de la Fédération francophone belge de ski, ASBL qui en fera mention dans le procès-verbal de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

SANCTIONS

Le club qui enfreint le présent article sera sanctionné d'une amende de 500,00 €.

Art. 19. - Inscriptions aux compétitions.

Les commissions des courses de ski alpin et de ski nordique sont habilitées à proposer des coureurs dans des compétitions internationales. Les commissions sont tenues d'en informer le conseil d'administration. Les clubs peuvent inscrire directement leurs membres à des compétitions nationales.

Art. 20. - Discipline.

a) S'il s'est conduit de manière inconvenante et indigne d'un sportif et/ou s'il contrevient au présent règlement, tout membre pourra être sanctionné.

b) Toute sanction sera prise à l'égard de ce membre de la Fédération francophone belge de ski, ASBL par le conseil d'administration ou son représentant officiel. Elle pourra aussi être prise par son club ou le comité d'organisation et devra être entérinée par le conseil d'administration et ce, conformément aux articles 9 et/ou 28 des statuts.

c) Echelle des sanctions :

- 1^{ère} sanction
 - a) Attitude inconvenante : Blâme ;
 - b) Récidive : 3 mois de suspension pendant la période de compétition ;
- 2^{ème} sanction
 - a) Agression à l'égard d'un athlète ou d'un officiel dans le cadre d'une manifestation officielle : 3 mois de suspension pendant la période de compétition ;
 - b) Récidive : 1 an de suspension ;
 - c) 3^{ème} infraction : exclusion définitive.

TITRE III – Règlement régissant les compétitions.

Art. 21. – Généralités.

La Fédération francophone belge de ski, ASBL et ses membres doivent se conformer aux règlements de la Fédération internationale de ski et de la Fédération Royale Belge de Ski, ASBL

Art. 22. – Lutte contre le dopage.

Dans le cadre de la réglementation et de la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage, la Fédération francophone belge de ski, ASBL procédera à des contrôles lors des manifestations organisées, sur le territoire relevant de sa compétence, par elle-même ou les clubs affiliés.

La procédure de prélèvement d'échantillon ainsi que la liste des médicaments et substances interdits sont repris au titre VIII du présent règlement.

Les échantillons prélevés seront analysés par les laboratoires agréés par le C.I.O., le C.O.I.B. ou la Commission francophone de lutte antidopage du Ministère de la Communauté française.

Art. 23. – Discipline.

Les mesures disciplinaires qui seront appliquées à un athlète contrôlé positif lors d'analyses effectuées dans le cadre de la lutte contre le dopage seront conformes au code de l'AMA, à celles prévues par la Fédération internationale de ski et le Comité Olympique et interfédéral belge. Elles figurent au titre VII D du présent règlement et à l'article 42 12° des statuts et varient d'une suspension d'un mois à la radiation à vie.

Art. 24. – Sécurité.

La Fédération francophone belge de ski, ASBL et ses clubs affiliés prendront les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres et des participants aux activités organisées par eux-mêmes ou sous leur responsabilité.

Ces mesures seront en accord avec celles édictées par la Fédération internationale de ski et reprises au titre VII E du présent règlement.

Art. 25. – Niveau d'encadrement.

Pour l'organisation d'activités requérant un encadrement technique et pédagogique, la Fédération francophone belge de ski, ASBL et ses membres respecteront les niveaux de qualification suivants :

- Activités à caractère ludique de découverte et d'initiation : initiateur ou aide-moniteur.
- Initiation et perfectionnement : minimum aide-moniteur.
- Stages d'entraînement : minimum moniteur.

Pour rappel, les niveaux de compétence en ski alpin sont les suivants :

Niveau I : Initiateur.

Met en place et anime, sous la responsabilité d'un moniteur (niv. III), des séances visant à développer toutes les techniques de bases du ski.

Il reste sur des pistes balisées et sécurisées.

Niveau II : Aide-Moniteur.

Met en place et anime, sous la responsabilité d'un moniteur (niv. III), un programme complet de perfectionnement des différentes techniques de ski.

Il reste sur des pistes balisées et sécurisées.

Niveau III : Moniteur.

Doit pouvoir répondre de manière adéquate à toutes les situations particulières d'enseignement du ski, sur tout type

de neige et de terrain.

Maîtrise et gère tous les éléments de base inhérents à la compétition.

Niveau IV : Entraîneur.

Exerce des responsabilités d'entraîneur à tous les niveaux de la pratique sportive, de formateur (comme maître de stage), de promoteur et d'organisateur de l'activité sportive.

TITRE IV - Règlement régissant l'enseignement du ski alpin.

Article 26.

La Fédération francophone belge de ski, ASBL reconnaît les moniteurs et entraîneurs issus des formations suivantes

- A.D.E.P.S./F.F.B.S.
- A.M.B.S.
- Ecoles nationales des pays de l'arc alpin.
- Autres écoles : après examen de leur dossier par la commission de l'enseignement

L'accès à ces formations est laissé au libre choix des futurs enseignants en fonction des conditions d'accès ouvertes par ces différents organismes.

Article 27.

La carte d'affiliation à la Fédération francophone belge de ski, ASBL est obligatoire pour être reconnu par celle-ci.

Article 28.

Les demandes de reconnaissance devront parvenir au secrétariat de la Fédération francophone belge de ski, ASBL qui transmettra le dossier, pour avis, à la commission de l'enseignement du ski alpin. Celle-ci devra soumettre dans les 15 jours ses conclusions au conseil d'administration de la Fédération francophone belge de ski, ASBL qui statuera sur la reconnaissance.

Article 29.

La reconnaissance de ces titres est liée à la réussite des cours généraux aide-moniteur et moniteur ou à la réussite d'un cours similaire (ex. : Tronc commun français) sur base d'un dossier à approuver par la commission de l'enseignement du ski alpin.

Article 30.

Le canevas général des formations des moniteurs de ski alpin s'inscrivant dans l'échelle européenne du REISS est le suivant :

Niveau I : Initiateur – valable 3 ans.

Niveau II : Aide-Moniteur – valable 5 ans avec revalidation par suivi d'une unité de formation de méthodologie du niveau Aide-Moniteur.

Niveau III : Moniteur.

Niveau IV : Entraîneur.

Les conditions d'admission pour les différentes formations sont les suivantes :

Dans tous les cas, être membre d'un club affilié à la FFBS ;

Niveau I : Initiateur :

Etre titulaire du test de la flèche ou du chamois de bronze ou du test d'or international ou d'un test équivalent.

Niveau II : Aide-Moniteur :

Etre titulaire du brevet des cours généraux du niveau Aide-Moniteur.

Etre titulaire du diplôme au niveau Initiateur depuis moins de 3 ans ou après accord de la Commission Pédagogique se prononçant sur base de :

- être titulaire d'un chamois d'argent (référence ESF) ou d'un test équivalent ;
- présenter un dossier reprenant le vécu spécifique du candidat sur lequel la Commission Pédagogique statuera sans

recours.

Niveau III : Moniteur :

Etre titulaire du brevet des cours généraux du niveau Moniteur.

Etre titulaire du diplôme au niveau Aide-Moniteur depuis moins de 5 ans ou avoir suivi une unité de formation de méthodologie de revalidation depuis moins de 5 ans également.

Niveau IV : Entraîneur :

Etre titulaire du diplôme au niveau Moniteur.

Article 31.

La C.E.S.A. de la Fédération francophone belge de ski, ASBL pourra statuer sur les cas spéciaux ainsi que les équivalences avec des diplômes étrangers. Les candidats belges à un examen d'équivalence ou Euro-test de moniteur national étranger seront obligatoirement présentés aux organismes intéressés par la C.E.S.A. de la Fédération francophone belge de ski, ASBL

Article 32.

Tout enseignant belge de ski doit, lorsqu'il enseigne en Belgique ou à l'étranger, être en possession de son brevet attestant de son niveau et le présenter à toute demande de la part d'un des membres de la commission de l'enseignement.

Article 33.

Les membres de la commission de l'enseignement sont automatiquement reconnus en tant qu'inspecteur lorsqu'ils siègent à cette commission. Une attestation leur est délivrée par le président de la commission de l'enseignement. Cette attestation est renouvelée chaque saison.

Article 34.

La commission de l'enseignement de la Fédération francophone belge de ski, ASBL est seule chargée de la distribution des insignes des enseignants.

Article 35.

En Belgique, chaque enseignant belge de ski sera tenu de se présenter au responsable de la piste où il va skier ou donner des cours; soit pour mettre au point, avec ce dernier, les modalités et les limites dans lesquelles il pourra enseigner; soit pour se mettre à sa disposition en cas de problèmes graves (accidents, etc.). A l'étranger, il respectera les règlements et lois en usage dans le pays visité.

Article 36.

Des sanctions pourront être prises par la Fédération francophone belge de ski, ASBL en vertu de l'article 24 du présent règlement.

Article 37.

Les sanctions prises pourraient aller du blâme à l'exclusion pure et simple de la Fédération francophone belge de ski, ASBL en passant par la limitation du droit d'enseigner. Cette énumération n'est pas limitative.

La sanction doit être signifiée par le président ou le secrétaire général de la Fédération francophone belge de Ski, ASBL ou encore par un membre de la commission déontologique dûment mandaté et ce, dans les quinze jours de la décision, par lettre recommandée à la poste.

Le vote est secret.

Article 38.

Les commissions de l'enseignement du ski alpin et du ski nordique restent en relation étroite afin de garder la coordination entre elles. Elles restent également en relation avec l'A.D.E.P.S., la F.R.B.S. et l'A.M.B.S.

Article 39.

Dans le but de sauvegarder les intérêts des diplômés, la C.E.S.A. de la Fédération francophone belge de Ski, ASBL veillera à ce que les clubs ou commissions de la Fédération francophone belge de Ski, ASBL utilisent pour

l'encadrement de leurs skieurs des personnes diplômées du ski et dont le niveau correspond à celui requis par l'article 29 du présent règlement d'ordre intérieur.

Article 40.

Les règles déontologiques devront être respectées par les enseignants quels que soient leur niveau et leur qualification.

Conformément à l'article 24 du présent règlement, des sanctions peuvent être prises à l'égard des enseignants en cas de non-respect des règles déontologiques et des règlements de la Fédération francophone belge de ski, ASBL dans le cadre de leurs activités.

TITRE V – Règlement régissant la Direction technique.

Art. 41. – La fonction de directeur technique.

Le conseil d'administration peut désigner, hors de son sein, un directeur technique éventuellement rémunéré. Cette rémunération pourra faire l'objet d'un contrat d'emploi en fonction des subventions accordées à cet effet par le Ministère des sports de la Communauté française.

Les frais de déplacement effectués dans le cadre de cette fonction seront remboursés forfaitairement aux tarifs fixés par l'Administration qui subventionne.

Afin de permettre au Bureau de la Fédération francophone belge de ski, ASBL de remplir sa mission de contrôle de l'activité journalière du directeur technique, celui-ci complétera on line son agenda DT et complétera par le rapport on line de son activité de DT consultable en ligne par les membres du Bureau de la FFBS ainsi que par les administrateurs qui le souhaite.

Les frais de téléphone sont pris en charge forfaitairement selon la carte mise à disposition du DT par la FFBS

Les autres frais en rapport avec les missions du DT seront payés directement aux prestataires de services sur base d'une facture établie au nom de la FFBS

Art. 42. – Mission et compétences du Directeur technique.

42.1 – Mission

1. Etablir la politique sportive de la FFBS et en assurer le suivi, c'est-à-dire :

- a) Pour les athlètes d'élite.
 - En collaboration avec les entraîneurs personnels, fixer les objectifs internationaux, établir les critères de sélection et sélectionner les élites, mettre en place et suivre les actions de préparation comme le planning individuel, l'organisation de tests et de stages.
 - Assurer la préparation et le suivi des dossiers individuels à rentrer annuellement à l'Adeps.
- b) Pour les jeunes du groupe "Perfectionnement".
 - En collaboration avec les entraîneurs et moniteurs concernés, fixer les objectifs à atteindre, établir les critères de sélections et sélectionner les jeunes.
 - Mettre en place et assurer le bon déroulement de toutes les actions de perfectionnement.
- c) Pour la détection.
 - Découvrir et sélectionner les jeunes athlètes doués.
 - Concevoir, mettre en place et assurer le déroulement d'actions visant à la détection des jeunes talents.

2. Mettre en place et assurer un programme cohérent de formation des moniteurs, c'est-à-dire :

- a) Etablir le programme annuel des cours.
- b) Coordonner les différentes unités de formation du point de vue sportif et administratif.

3. Assurer un lien permanent entre les commissions techniques et les instances dirigeantes, conseil d'administration et bureau, et inversement.

4. Concevoir et assurer le suivi, sur le plan sportif, des différents projets techniques du plan-programme.

42.2 - Compétences.

1. Toute sélection faite au sein du groupe "Perfectionnement" pour :

- La participation aux stages fédéraux.
- La participation aux compétitions belges ou internationales.
- La composition du groupe (admissions ou exclusions)

Sera soumise au DT pour approbation finale.

2. Toute sélection faite dans le cadre des actions de détection sera soumise à l'approbation finale du DT.
3. La sélection des entraîneurs pour l'encadrement des jeunes lors des stages fédéraux ou des participations aux courses sera également soumise à l'approbation finale du DT.
4. Pour l'organisation des diverses unités de formation, le choix du titulaire, des formateurs, du jury ou des ouvriers éventuels sera également soumis au DT pour approbation finale.

TITRE VI – Code d'éthique sportive.

Article 43.

Les membres de la Fédération francophone belge de ski, ASBL s'engage à :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

TITRE VII – Code disciplinaire.

A : Dispositions générales

Art. 44. - Types

Les organes disciplinaires de la Fédération francophone belge de ski, ASBL sont :

- Le Conseil d'instance : il est institué au sein de la fédération un CONSEIL D'INSTANCE qui connaît, en première instance, des procédures disciplinaires. . Il se compose d'un juge unique, remplacé, le cas échéant par le juge suppléant.
- Le Conseil d'appel: il est institué au sein de la fédération un CONSEIL D'APPEL qui connaît, en degré d'appel des procédures disciplinaires. . Il se compose d'un juge unique, remplacé, le cas échéant par le juge suppléant.
- Le Parquet FFBS: chargé de l'instruction et de la poursuite, tant devant le Conseil de Discipline que devant le Conseil d'Appel. Il se compose d'un procureur, remplacé, le cas échéant par son suppléant.

Art. 45. - Conditions pour l'exercice des fonctions disciplinaires

Les fonctions dans les organes disciplinaires sont ouvertes aux femmes et aux hommes. Ils doivent jouir de leurs droits civils, de leurs droits politiques.

Art. 46. - Interdiction de cumul

Pour une même action disciplinaire, il existe une incompatibilité totale entre les fonctions occupées au sein du Conseil d'instance et au sein du Conseil d'appel.

Art. 47. - Modalités de nomination

Les membres des organes disciplinaires sont nommés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut à tout moment démettre tout membre des organes disciplinaires qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à la fédération, soit à ses membres ou à ses clubs, ou qui ne siégerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute.

Art. 48. - Durée des mandats

Les membres des organes disciplinaires sont nommés pour une durée de 4 ans, et rééligibles.

Art. 49. - Incompatibilités

Un membre d'un organe disciplinaire ne peut instruire ni siéger dans une affaire:

- dans laquelle le club où il est affecté est directement concerné;
- dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 4^{ème} degré est concerné;
- dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure.

B : Les organes disciplinaires

Art.50. - Les Conseils de discipline

A. Le Conseil d'instance

a) Composition

Le Conseil d'instance se compose d'un juge. Un greffier lui sera adjoint, désigné par le Bureau de la FFBS. Dans le cas où le Conseil d'instance doit statuer sur un cas de dopage, il peut se faire assister d'experts médicaux chargés de donner un avis.

b) Nominations

Le juge et le juge suppléant du Conseil d'instance sont élus par le Conseil d'administration sur base de candidature qui respecte les conditions suivantes :

Respecter les dispositions des articles 45 et 46 du présent règlement.

Avoir exercé la fonction de magistrat, visé dans les articles 59 jusqu'à 156ter du Code Judiciaire pendant au moins 4 ans.

c) Compétences

Le Conseil d'instance est compétent en première instance pour connaître des dossiers suivants:

- tout acte volontaire ou involontaire qui nuit à la fédération ou un de ses clubs en raison de son atteinte aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore aux lois de l'honneur et de la bienséance (insultes, diffamation, calomnies...) et accompli par un membre titulaire d'une licence assurance de la fédération;
- des différends entre clubs ainsi qu'entre clubs et leurs membres;
- toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations ou du sport, accompli par une personne ou un groupe de personnes détenteurs d'une licence assurance de la fédération;
- le fait de participer à une épreuve non autorisée par la fédération;
- le refus de se soumettre à une décision prise par la fédération;
- tout cas où un membre titulaire d'une licence de la fédération a contrevenu aux dispositions antidopage (obligatoire, découlé du Décret de la Communauté française et du Code mondial Antidopage de l'AMA.

B. Le Conseil d'appel

a) Composition

Le Conseil d'appel est composé d'un juge. Un greffier lui sera adjoint, désigné par le Bureau de la FFBS. Dans le cas où le Conseil d'appel doit statuer sur un cas de dopage, il peut se faire assister d'experts médicaux chargés de donner un avis.

b) Nominations

Le juge et le juge suppléant du Conseil d'appel sont élus par le Conseil d'administration sur base de candidature qui

respecte les conditions suivantes :

Respecter les dispositions des articles 45 et 46 du présent règlement.

Avoir exercé la fonction de magistrat, visé dans les articles 59 jusqu'à 156ter du Code Judiciaire pendant au moins 4 ans.

c) Compétences

Le Conseil d'appel est compétent pour connaître en degré d'appel les appels introduits contre les décisions du Conseil de discipline rendues en première instance.

Art. 51 - **Le Parquet FFBS**

a) Composition

Le Parquet se compose d'un Procureur FFBS. Un secrétaire lui sera adjoint, désigné par le Bureau de la FFBS. Dans le cas où le Parquet FFBS doit enquêter sur un cas de dopage, il peut se faire assister d'experts médicaux chargés de donner un avis.

b) Nominations

Le Procureur FFBS et son suppléant sont élus par le Conseil d'administration sur base de candidature qui respecte les conditions suivantes :

Respecter les dispositions des articles 45, et 46 du présent règlement.

Avoir exercé la fonction de magistrat visé dans les articles 59 jusqu'à 156ter du Code Judiciaire pendant au moins 4 ans.

c) Compétences

Le Parquet FFBS est compétent pour instruire et poursuivre devant les Conseils de Discipline des dossiers suivants:

- tout acte volontaire ou involontaire qui nuit à la fédération ou à un de ses clubs en raison de son atteinte aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore aux lois de l'honneur et de la bienséance (insultes, diffamation, calomnies...) et accompli par un membre titulaire d'une licence assurance de la fédération;
- des différends entre clubs ainsi qu'entre clubs et leurs membres;
- toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations ou du sport, accompli par une personne ou un groupe de personnes détenteurs d'une licence assurance de la fédération;
- le fait de participer à une épreuve non autorisée par la fédération;
- le refus de se soumettre à une décision prise par la fédération;
- tout cas où un membre titulaire d'une licence de la fédération a contrevenu aux dispositions antidopage (obligatoire, découlé du Décret de la Communauté française et du Code mondial Antidopage de l'AMA).

C : De la procédure devant les organes disciplinaires

De la procédure devant les Conseils de discipline

Art. 52. - Saisine du Conseil d'instance

Le Conseil d'instance est saisi par le Parquet FFBS, qui instruit et poursuit des affaires disciplinaires soit d'office, soit sur plainte.

Art. 53. - De l'instruction

Le procureur FFBS accomplit tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité. Le procureur peut s'il le juge utile:

- entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause;
- procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission;
- entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions;
- requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.

Dès l'instruction terminée, le procureur communique ses conclusions au Conseil de discipline.

Les conclusions du Procureur contiennent notamment les procès-verbaux des enquêtes effectuées et les témoignages recueillis.

Le Procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

Art 54. - Convocation

Dans les 15 jours de la communication des conclusions du Procureur au Conseil de discipline, ce dernier convoque la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation à comparaître doit indiquer:

- le lieu, date et heure de la comparution
- l'identité de la personne à comparaître
- un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins **15** jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si la partie le demande au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

Art. 55. - Communication du dossier

Le dossier peut être consulté par la partie poursuivie et son avocat, dès réception de la lettre de comparution par la partie poursuivie et ce, jusqu'à la veille de la séance de comparution au secrétariat de la fédération. La consultation a lieu sans déplacement du dossier. Il peut en être délivré une copie à leurs frais.

Art. 56. - Assistance et représentation des parties

Une partie appelée à comparaître devant le Conseil de discipline peut se faire assister d'un avocat à ses frais.

La comparution en personne est obligatoire.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

Art. 57. - Audience publique ou huis clos

L'audience du Conseil de discipline est en principe publique, mais la partie poursuivie ou la fédération est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes:

- dans l'intérêt de la partie poursuivie;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus;

Art. 58. - Procédure d'audience

A. Débats

Les débats devant les Conseils de discipline sont en principe oraux.

Le Procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction et participe aux discussions d'audience.

Le Procureur FFBS et défendeur peuvent déposer une argumentation écrite.

Les Conseils de discipline peuvent convoquer des experts.

Le défendeur, objet des poursuites, peut demander des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et d'experts.

Les conseils de discipline peuvent entendre des témoins et d'éventuels experts que les parties auront le droit d'interroger.

Après avoir fait leur déposition, les témoins sont interdits de quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

B. Délibéré et décision

Après clôture des débats, le Conseil se retire pour délibérer. La décision est prononcée, soit en fin d'audience, soit endéans le mois. Dans ce cas elle est envoyée par courrier recommandé aux parties intéressées. Elle est motivée.

Art. 59. - Notification de la décision

Dans les 8 jours de sa prononciation, la décision du Conseil de discipline est notifiée à la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste.

La lettre indique le délai d'appel dont dispose le défendeur pour interjeter appel devant le conseil d'appel.

Art. 60. - Frais de la procédure

Les frais de la procédure disciplinaire sont avancés par la Fédération francophone belge de ski, ASBL, fixés par l'organe disciplinaire et sont liquidés dans la décision du Conseil d'instance. Ils comprennent notamment les frais de déplacement et autres du Juge et du Parquet FFBS.

Art. 61. - Des voies de recours

A. De l'opposition

Lorsque la décision est rendue par défaut, opposition peut être introduite par la partie condamnée dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la dite décision.

L'introduction d'une opposition suspend les effets de la décision prise à défaut, à partir du moment où le recours est reçu à la FFBS.

L'opposition formée tardivement est déclarée irrecevable.

L'opposition est adressée, par lettre recommandée à la poste, au secrétariat de la fédération.

La personne formant opposition est convoquée dans les formes prescrites à l'article 54 du présent code.

Les articles 55 à 60 de ce code sont d'application en matière d'opposition, hormis le fait que, en cas d'absence de l'opposant, le Conseil de discipline statue et la procédure est réputée contradictoire.

B. De l'appel

Toute décision rendue par le Conseil d'instance, et qui porte condamnation, est susceptible d'être frappée d'appel par la partie condamnée.

L'appel doit être interjeté dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision en première instance.

L'appel est interjeté par lettre recommandée à la poste au secrétariat de la Fédération francophone belge de ski, ASBL

L'introduction d'un appel suspend les effets de la décision prise en première instance, à partir du moment où le recours est à la FFBS.

De la procédure devant le Conseil d'appel

Art. 62. - Recevabilité de l'appel

L'appel est jugé recevable s'il est interjeté selon les formalités et le délai prescrits à l'article 61 du présent règlement..

Art. 64. - Saisine du Conseil d'appel

Le Conseil d'appel est saisi par le Parquet FFBS.

Art. 65. - Procédure

Les articles 54 à 61a, sont d'application devant le Conseil d'appel.

D : Les sanctions

Art. 66. - Type de sanction(s)

Les sanctions ci-après peuvent être prises:

- La réprimande (avertissement)
- Le blâme
- La suspension
- La radiation
- des amendes, d'un minimum de 10 EUR. à un maximum de 1000 EUR.
- des mesures de disqualification
- des restitutions de médailles, cadeaux, points
- rétrogradation

Art. 67. - Effets

- La suspension: entraîne la perte de tous les droits inhérents à la qualité de détenteur d'une licence assurance et l'interdiction de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la fédération et ce, pendant ...
- L'exclusion: entraîne la perte définitive de devenir à nouveau détenteur d'une licence assurance et la perte définitive de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la fédération.

Art. 68. - Sanctions

A. Par type de condamnation:

- Tenir des propos de nature à nuire à la Fédération francophone belge de ski, ASBL ou à l'un de ses membres: réprimande à 6 mois de suspension
- Tenir des propos diffamatoires à l'encontre de la Fédération francophone belge de ski, ASBL ou de l'un de ses membres: blâme à 1 an de suspension
- Détérioration intentionnelle du matériel: blâme à 6 mois de suspension
- Violences physiques, porter des coups intentionnels lors d'une manifestation organisée par de la Fédération francophone belge de ski, ASBL ou sous son parrainage: 8 jours de suspension à radiation
- Proférer des insultes à l'encontre de toute personne, menacer ou injurier quiconque lors d'une manifestation organisée par la Fédération francophone belge de ski, ASBL ou sous son parrainage : blâme à 6 mois de suspension
- Manifester toute forme de mécontentement incompatible avec le fair-play sportif: réprimande à 6 mois de suspension
- Refuser de se soumettre à un contrôle antidopage: 1 mois à 6 mois de suspension
- Toute atteinte à l'éthique sportive: Suspension minimale de trois mois.

En cas de récidive, toute peine est susceptible d'être doublée voire conduire à la radiation selon la gravité des faits.

Chaque peine peut être assortie d'un sursis.

Dans les cas particulièrement graves, notamment en cas de récidive dans l'année, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement l'affilié jusqu'à sa comparution rapide devant le Conseil de discipline appelé à statuer. Cette suspension ne pouvant dépasser les trois mois. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

B. Autres cas

Pour tous les cas répréhensibles et pour lesquels un type de sanction n'a pas été préalablement prescrit, il appartient au Parquet FFBS de solliciter une sanction adéquate. En aucun cas, un Conseil de discipline ne peut infliger une condamnation supérieure au réquisitoire du Parquet FFBS.

C. Dopage

Pour tous les cas répréhensibles et pour lesquels un type de sanction n'a pas été préalablement prescrit, il appartient à l'organe disciplinaire chargé de prononcer la sanction de motiver celle-ci avec rigueur.

En cas de dopage, la Fédération francophone belge de ski, ASBL, en tant membre de la Fédération Internationale de ski, signataire du Code de l'AMA, est tenue d'en suivre les principes. Les sanctions recommandées sont donc les suivantes:

1° A l'exception des substances mentionnées au point 2, en cas de présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs, en cas d'usage ou tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite, en cas de possession de substances ou de méthodes interdites, la période de suspension est la suivante:

- Première violation: 2 ans de suspension
- Seconde violation: suspension à vie

2° La liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisés avec succès comme agents dopants. Lorsqu'un sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive, le barème de suspension indiqué au point 1 sera remplacé par le suivant:

- Première infraction: Au minimum un avertissement et une réprimande sans période de suspension pour des manifestations sportives futures; pouvant aller jusqu'à une année de suspension et au minimum une année de suspension;
- Deuxième infraction: Deux années de suspension;
- Troisième infraction: suspension à vie.

3° En cas d'omission ou de refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillons ou en cas de falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage, la période de suspension applicable sera celle stipulée au point 1°.

Les sanctions prévues peuvent s'accompagner de mesures prescrivant des contrôles périodiques ou inopinés de l'athlète sanctionné pour une période déterminée.

Remarques :

1. Les suspensions visées ci-avant peuvent s'accompagner:
 - de l'interdiction de participer à un titre quelconque aux compétitions sportives pour une même période;
 - de l'annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue.
2. Des violations de règles antidopage incluant l'approvisionnement, l'administration et le trafic de substances dopantes

doivent être considérées comme des délits extrêmement graves. Les mesures prises à l'encontre de ces actes doivent être le reflet approprié de sanctions encore plus sévères que celles décrites plus haut.

3. Les peines infligées à un individu coupable de dopage dans le cadre d'une fonction particulière dans un sport doivent s'appliquer entièrement à toutes les autres fonctions et à tous les autres sports, et être respectées par les autorités des autres sports pour toute la durée de la peine.

Le Code Mondial Antidopage de l'AMA est d'application pour tout ce qui n'est pas réglementé dans ledit Code disciplinaire.

Les tribunaux de l'ordre judiciaire demeurent compétents en toutes circonstances.

E : Règles de sécurité

Ces règles internationales s'adressent à tous les usagers des centres de ski, les autorités gérant les infrastructures, les organisateurs de manifestations et les skieurs eux-mêmes.

Art. 69. - Règles de sécurité dans les centres de sport d'hiver.

A. Idée générale.

La sécurité dans les centres de sport d'hiver ne peut être valablement assurée que par une collaboration entre :

- les autorités responsables de l'organisation matérielle générale
- les remontées mécaniques
- les écoles de ski, moniteurs et guides
- les usagers du ski.

B. Organisation générale des centres.

Elle implique les organismes chargés :

1. du tracé, de l'entretien, du balisage et de la protection des pistes ou itinéraires ;
2. de l'organisation d'un service permanent de secours sur piste et de soins aux blessés ;
3. de l'information des usagers du ski quant aux tracés et difficultés des pistes ou itinéraires, ainsi que du temps prévu et notamment des dangers d'avalanches.

C. Le domaine skiable : piste, itinéraire de ski, hors piste.

L'organisation de domaine skiable a été faite principalement en Europe à partir de la piste balisée.

1. La piste balisée.

- a) Les pistes balisées sont classées, selon leur ordre de difficultés croissantes en vert, bleu, rouge et noir.
- b) Sur la piste balisée, les usagers jouissent d'un droit à la sécurité, consacré par les jurisprudences nationales.
- c) La piste ne doit pas être tracée dans les zones avalancheuses.
- d) Elle doit être « ouverte » et « fermée » chaque jour.
- e) Elle doit être sans dangers objectifs exceptionnels et atypiques sur tout son parcours, y compris à ses abords immédiats.
- f) Le secours doit y être assuré en permanence entre l'ouverture et la fermeture.
- g) Le skieur a droit à la même sécurité dans le cas où, pour une quelconque opportunité, le centre aurait ouvert ou tracé une piste non « balisée ».

2. L'itinéraire de ski.

- a) L'itinéraire de ski ne doit pas être flèche en direction de zones où le skieur pourrait rencontrer des dangers atypiques.
- b) Le fléchage doit être répété jusqu'au bas de la descente.
- c) Les dangers d'avalanches seront signalés à la station et au bas des remontées mécaniques menant au départ de l'itinéraire qui devra être matériellement barré.
- d) Les itinéraires ne sont pas différenciés selon leurs degrés de difficultés mais les difficultés qui excèdent la capacité d'un skieur moyen devront être signalées sur les documents de la station.
- e) L'itinéraire ainsi défini est parcouru sous la seule responsabilité de l'utilisateur ou de son moniteur.

3. Le ski hors piste.

Sous réserve des obligations d'information de centre quant à la météorologie et notamment quant aux dangers d'avalanches, le ski hors piste est pratiqué sous la seule responsabilité des usagers, de leurs moniteurs ou guides.

4. Information des usagers par les documents des centres.

- a) Les pistes figureront en traits continus de la couleur correspondante à leur degré de difficulté.
- b) Les itinéraires de ski figureront en traits pointillés ou en traits continus de couleur jaune ou orange.

5. La piste balisée.

Dans les pays dont l'organisation de ski n'est pas prévue à partir de la piste balisée, mais à partir d'un domaine skiable géographiquement délimité, la sécurité du skieur doit être assurée dans l'ensemble du domaine contre les dangers prévisibles de la montagne ou ceux que le skieur diligent ne peut imaginer.

D. Les remontées mécaniques.

1. Téléphériques et funiculaires.

L'utilisateur ne prenant aucune part active à son transport, l'exploitant doit à l'utilisateur une obligation de le transporter sain et sauf du départ à l'arrivée et ce sous sa seule responsabilité.

2. Téléskis, télésièges, engins en mouvement continu.

Sous réserve des dispositions légales et administratives nationales et éventuellement au surplus, l'exploitant doit assurer :

- a) la surveillance du bon fonctionnement des engins en marche par un personnel suffisant et compétant ;
- b) l'aménagement et l'entretien adéquats des aires de départ et d'arrivée en fonction des débits prévus et des difficultés naturelles ;
- c) l'aménagement et la protection éventuelle des files d'attente ;
- d) l'entretien de la trace ;
- e) la protection de la trace sur ses parcours dangereux et donner à l'utilisateur en difficulté les moyens d'arrêter sa glissade et la possibilité de descendre sans danger ;
- f) la surveillance de la trace permettant l'intervention immédiate pour prévenir, éviter ou limiter un danger ;
- g) le personnel d'exploitation a, en général, un devoir d'assistance notamment pour les enfants et en cas de difficulté évidente ou à la demande de l'utilisateur ;
- h) la signalisation par panneaux descriptifs du comportement nécessaire de l'utilisateur ;
- i) l'utilisateur doit être en possession des moyens physiques et techniques suffisants pour utiliser des engins en marche continue et glisser normalement sur la trace ;
- j) au surplus des règles de prudence élémentaires l'utilisateur doit respecter les prescriptions formulées par l'exploitant.

E. Les écoles de ski, moniteurs et guides.

1. Les écoles de ski, les moniteurs et les guides doivent apprendre aux usagers l'art de skier en sécurité, savoir la technique du ski et les règles de conduite du skieur.
2. Les écoles sont responsables du classement des élèves dans les différents cours.
3. Les écoles, les moniteurs et les guides ne doivent jamais faire prendre aux élèves des risques disproportionnés à leur capacité y compris en fonction de la qualité de la neige et du temps.
4. Les moniteurs doivent rappeler à leurs élèves qu'ils n'ont, lors des cours, aucune priorité particulière sur la piste et qu'ils doivent constamment respecter les règles de conduite du skieur.

F. Les usagers du ski.

Sous réserve des fautes commises par autrui, les skieurs skient à leurs risques et périls. Ils doivent en toute occasion respecter totalement les règles de conduite du skieur.

Art. 70. - Règles de conduite du skieur de descente

Le ski, comme tout sport comporte des risques.

Les règles FIS constituent le cliché idéal du comportement du skieur diligent, prudent et conscient. Elles ont pour but d'éviter des accidents sur les pistes de ski.

Les règles FIS s'appliquent à tous les skieurs qui doivent les connaître et les respecter.

Celui qui provoque un accident en infraction des règles peut être civilement ou pénalement responsable.

Règle 1 – Respect d'autrui.

Tout skieur doit se comporter de telle manière qu'il ne puisse mettre autrui en danger ou lui porter préjudice.

Commentaire : Le skieur est responsable non seulement de son comportement fautif mais aussi de son matériel défaillant, même nouvellement développé.

Règle 2 – Maîtrise de la vitesse et du comportement.

Tout skieur doit skier à vue. Il doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain, de la neige, du temps et à la densité du trafic.

Commentaire : Les collisions sont souvent la conséquence d'une vitesse excessive, d'un comportement incontrôlé ou d'une observation insuffisante de la circulation sur la piste. Le skieur doit pouvoir s'arrêter, virer ou évoluer à la limite de sa visibilité.

Il doit aller lentement dans les zones encombrées et notamment au sommet, au bas des pistes et aux abords des

remontées mécaniques.

Règle 3 – Maîtrise de la direction.

Le skieur en amont, dont la position dominante permet le choix d'une trajectoire, doit prévoir une direction qui assure la sécurité du skieur en aval.

Commentaire : Le ski est un sport d'évolution libre où chacun peut aller à sa convenance mais en respectant les règles, en tenant compte de ses capacités personnelles et du contexte momentané.

La priorité est due au skieur qui précède. Celui qui skie derrière un autre doit conserver une distance suffisante pour prévenir toutes les évolutions du skieur qui le précède.

Règle 4 – Dépassement.

Le dépassement peut s'effectuer, par amont ou par aval, par la droite ou par la gauche, mais toujours de manière assez large pour prévenir les évolutions du skieur dépassé.

Commentaire : Les obligations du skieur qui en dépasse un autre restent impératives jusqu'à la complète exécution du dépassement et de telle façon que ce dépassement ne cause aucune difficulté au skieur dépassé. Cette obligation s'impose au dépassement d'un skieur arrêté.

Règle 5 – Pénétration et départ sur la piste de descente.

Tout skieur, qui pénètre sur une piste de descente ou part après un stationnement, doit s'assurer après un examen de l'amont et de l'aval qu'il peut le faire sans danger pour lui et autrui.

Commentaire : L'expérience prouve que la pénétration ou le départ après un arrêt sur la piste peuvent être la cause d'un accident. Il est donc impératif que le skieur qui démarre, s'insère harmonieusement et sans danger pour lui et pour autrui dans la circulation générale de descente.

Lorsqu'il se trouve alors en mouvement – bien que lentement – il jouit de nouveau du privilège selon la règle 3 envers les skieurs plus vite venant d'en haut ou par derrière.

Règle 6 – Stationnement.

Tout skieur doit éviter de stationner sans nécessité sur les pistes dans les passages étroits ou sans visibilité. En cas de chute, le skieur doit dégager la piste le plus vite possible.

Commentaire : À l'exception des pistes larges, le stationnement doit se faire sur le bord de la piste. Il n'est pas tolérable dans les passages étroits ou sans visibilité de l'amont.

Règle 7 – Montée et descente à pied.

Le skieur qui monte ne doit utiliser que le bord de la piste. Il en est de même du skieur qui descend à pied.

Commentaire : Les évolutions à contre-sens de la circulation générale sont perturbatrices et imprévisibles des autres skieurs. Les traces profondes faites par les pieds sont dangereuses.

Règle 8 – Respect du balisage et de la signalisation.

Tout skieur doit respecter le balisage et la signalisation.

Commentaire : Les pistes sont balisées selon leur degré de difficulté décroissante en noir, rouge, bleu, vert. Le skieur est libre de choisir sa piste.

Les pistes sont équipées d'une signalisation de danger et de barrage (fermeture). Il est impératif de respecter cette signalisation mise en place dans l'intérêt des skieurs.

Règle 9 – Assistance.

En cas d'accident tout skieur doit prêter secours.

Commentaire : L'assistance au skieur en danger est une obligation de morale sportive lorsqu'elle n'est pas une obligation légale. Elle consiste à donner les premiers secours, à alerter le service de sécurité et à protéger l'endroit de l'accident.

La FIS espère que le délit de fuite à ski sera sanctionné pénalement comme le délit de fuite sur la route, dans tous les pays où la législation ne le prévoit pas déjà.

Règle 10 – Identification.

Tout skieur témoin ou partie responsable ou non d'un accident est tenu de faire connaître son identité.

Commentaire : La relation des témoins est d'une grande importance pour la constitution d'un dossier d'accident. Chacun doit donc remplir ce devoir moral d'homme conscient.

Les rapports des services de sauvetage et de la police ainsi que des photos aident considérablement à déterminer les éventuelles responsabilités.

Art. 71. - Règles de conduite du skieur de fond.

1. Respect d'autrui.

Tout skieur de fond doit se comporter de telle manière qu'il ne puisse mettre autrui en danger ou lui porter préjudice.

2. Respect de la signalisation, direction et technique.

Le skieur doit respecter le balisage et la signalisation. Sur les traces/pistes, il doit suivre la direction et la technique imposées.

3. Choix de la trace/piste.

S'il y a plusieurs traces, le skieur doit utiliser la trace de droite. Des skieurs en groupe doivent circuler en file sur la trace de droite. En technique libre, il faut circuler à droite de la piste.

4. Dépassement.

Le dépassement peut s'effectuer par la droite ou par la gauche, mais toujours sans danger pour autrui. Le skieur précédent n'est pas obligé de céder. Mais il devrait s'écarter pour laisser passer un skieur, s'il peut le faire sans danger.

5. Croisement.

Lors des croisements sur les pistes à double sens de marche, chacun doit céder à droite. Le skieur qui descend a la priorité sur celui qui monte.

6. Bâtons.

Lors de croisements ou dépassements – que l'on soit le skieur qui dépasse ou le skieur dépassé – il faut serrer les bâtons près du corps.

7. Maîtrise de la vitesse.

Tout skieur, et notamment dans les pentes, doit adapter sa vitesse à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain, de la visibilité et du trafic sur la piste.

Chacun devra conserver une distance suffisante avec les skieurs précédents.

En dernier recours, la chute spontanée peut s'imposer pour éviter une collision.

8. Stationnement.

L'arrêt doit s'effectuer en dehors de la trace/piste. Celui qui tombe doit libérer la trace/piste le plus rapidement possible.

9. Accident.

En cas d'accident, toute personne doit prêter secours.

10. Identification.

Toute personne, témoin ou partie responsable ou non d'un accident, est tenue de faire connaître son identité.

Art. 72. - La sécurité sur les téléskis et télésièges.

Dans le cadre de la recherche des conditions d'une sécurité optimale sur les téléskis et télésièges, sous réserve des dispositions légales et administratives nationales, la FIS agissant comme représentant des usagers, demande :

- a) La surveillance du bon fonctionnement des engins en marche, par un personnel suffisant et compétent.
- b) L'aménagement et l'entretien adéquat des aires de départ et d'arrivée en fonction des débits prévus et des difficultés naturelles.
- c) L'aménagement et la protection éventuelle des files d'attente.
- d) L'entretien de la trace.
- e) La protection de la trace sur ses parcours dangereux et donner à l'utilisateur en difficulté, en tout état de cause,

une possibilité de descendre sans danger.

- f) La surveillance de la trace permettant l'intervention immédiate pour prévenir, éviter ou limiter un danger.
- g) Le personnel d'exploitation a en général un devoir d'assistance et notamment en cas de difficulté évidente ou à la demande de l'utilisateur.
- h) La signalisation par panneaux descriptifs du comportement nécessaire de l'utilisateur.

Par ailleurs, la FIS rappelle :

1. L'utilisateur doit être en possession des moyens physiques et techniques suffisants pour utiliser des engins en marche continue et glisser normalement sur la trace.
2. Au surplus des règles de prudence élémentaire, l'utilisateur doit respecter les prescriptions formulées par l'exploitant.

Art. 73 - Règles d'environnement pour les pratiquants de ski et de snowboard.

Les pratiquants de ski et de snowboard dans le monde entier vivent en pleine nature.. Elle est l'habitat de la faune et de la flore qui prospère sur un terrain sensible. Elle protège aussi l'homme en personne. Tous sont appelés à protéger le paysage afin de pouvoir également pratiquer à l'avenir le ski et le snowboard dans un environnement intact et de les conserver durablement. Par conséquent, la FIS invite les pratiquants de ski et de snowboard à respecter les règles suivantes :

1. Informez-vous sur le territoire choisi. Soutenez les endroits respectent l'environnement.
2. Pour votre déplacement, utilisez des moyens de transport non nuisibles à l'environnement.
3. En cas de déplacement avec votre voiture personnelle constituez, si possible, un transport commun avec d'autres personnes.
4. Laissez votre véhicule sur place et utilisez le ski-bus.
5. Ne pratiquez le ski et le snowboard que si l'enneigement est suffisant.
6. Utilisez les pistes et parcours fléchés.
7. Respectez les marquages de piste et les barrages.
8. Renoncez à pratiquer le ski et le snowboard en dehors des pistes, particulièrement en forêt.
9. N'entrez pas dans les domaines protégés. Ménagez la faune et la flore.
10. Ne jetez pas vos ordures, emmenez-les.

Titre VIII – Règlement antidopage.

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° et 22° du décret du Gouvernement de la Communauté Française du 8 décembre 2006 relatif à l'organisation du sport.

A : Définition

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

1. Communauté française : la cellule antidopage du ministère de la santé de la communauté française
2. Décret du 8 mars 2001: décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.
3. Décret du 8 décembre 2006: décret qui organise le sport en Communauté française.
4. Sportif: Tout(e) sportif(ve) affilié(e) à une fédération sportive ou non
5. Officier de police judiciaire (OPJ): agents ou membres du personnel des services du gouvernement agréés par lui pour procéder au contrôle antidopage et en dresser le procès verbal.
6. Administration : l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport
7. AUT : autorisation à usage thérapeutique

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° et 22° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et l'octroi de subventions au sport.

La Fédération francophone belge de ski, ASBL s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

B : Les principes

Art. 74. - Conformément à l'article 1 du décret du 8 mars 2001, on entend par dopage, l'usage de substances ou application de méthodes susceptibles d'améliorer artificiellement les performances des sportifs, qu'elles soient ou non potentiellement dangereuses pour leur santé, ou usage de substances ou application de méthodes figurant sur la liste des interdictions arrêtée par le Gouvernement de la communauté française.

La Fédération francophone belge de ski, ASBL diffuse cette liste aux clubs par courriel, à chaque mise à jour. A charge pour ceux-ci de communiquer l'information à leurs membres (décret du 8/12/2006, art. 2).

Art. 75. - En vertu de l'article 9 du décret du 8 mars 2001, la pratique du dopage est interdite à tout sportif pendant ou en dehors des compétition sportive.

Il est également interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux de manifestation sportive ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant ou cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes visées à l'article 1^{er}, 7^o du décret du 8 mars 2001.

C : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Art. 76. - En cas de maladie ou en cas de circonstances qui exigent l'usage de certains médicaments se trouvant sur la liste des interdictions, le sportif doit introduire une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques qui lui permettra (selon certains critères) de prendre le médicament nécessaire.

Le sportif peut se procurer le formulaire à remplir auprès de la Fédération francophone belge de ski, ASBL

Il doit ensuite le faire compléter par un médecin, avec dossier médical complet à l'appui (obligatoire pour justifier toute prise de substance interdite).

Le dossier est ensuite envoyé à la Commission médicale ou au médecin de la Fédération francophone belge de ski, ASBL, dans le respect du secret médical.

Toutes les informations concernant les AUT sont disponibles sur le site www.wada-ama.org.

D : Contrôles

Art. 77. - Tout membre prenant part à une activité organisée par ou sous l'égide de la Fédération francophone belge de ski, ASBL, doit se soumettre aux contrôles antidopage organisés par la Communauté française. Il est interdit à tout sportif de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons lors d'un contrôle antidopage.

Art. 78. - Les contrôles peuvent être réalisés en tout temps et en tout lieu, tant en compétition qu'à l'entraînement, avant, pendant ou après ceux-ci.

Art. 79. - La Fédération francophone belge de ski, ASBL tient à la disposition de l'administration

- un calendrier des activités à jour, soit sous forme papier ou électronique.
- les renseignements suivants concernant toutes les manifestations sportives ou les entraînements sportifs :
 - la commune, le lieu, la date, l'heure de début, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
 - les noms, adresse et numéro de téléphone du délégué de la fédération ;
 - les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle ou, le cas échéant, de l'organisateur ;
 - la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif et le nombre présumé de participants.

Art. 80. - §1^{er} : Le fonctionnaire responsable désigne, au moyen de la feuille de mission visée au §2, l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, le médecin agréé chargé de l'exécution du contrôle antidopage.

Lorsque l'officier de police judiciaire est porteur du titre de docteur en médecine, il peut exercer également les missions du médecin agréé prévues par le présent arrêté.

§2 : La feuille de mission, dont le modèle est fixé par le ministre, contient au moins les renseignements suivants :

- la commune, le lieu, la date, l'heure de début, la durée présumée, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
- le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle ou de l'organisateur ;
- le cas échéant, le nom de la fédération ou du cercle concernés et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son délégué ;
- la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
- le type de contrôle à effectuer, en ce compris le nombre souhaité, la nature et le moment des prélèvements d'échantillons ;
- le mode de désignation des sportifs qui doivent se présenter au contrôle antidopage ;
- le nom de l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, du médecin agréé qui l'assiste
- le laboratoire de contrôle désigné et les analyses demandées.

La feuille de mission est signée par le directeur général de la santé ou par son délégué. Elle est établie en trois exemplaires, dont un destiné à l'officier de police judiciaire, un destiné au médecin agréé et un conservé par l'administration.

La feuille de mission est transmise à l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, au médecin agréé, au plus tôt 72 heures avant la manifestation sportive ou l'entraînement sportif.

Art. 81. - §1^{er} : L'officier de police judiciaire désigné par l'administration au moyen de la feuille de mission organise le contrôle antidopage. Celui-ci se fait avant, pendant ou après la manifestation sportive ou l'entraînement sportif, en en respectant le déroulement normal.

§2 : La Fédération francophone belge de ski, ASBL le délégué du cercle ou l'organisateur de la manifestation ou de l'entraînement désigne une personne pour assister l'officier de police judiciaire et met à sa disposition un lieu approprié pour les prélèvements d'échantillons, présentant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité de prélèvement.

§3 : L'officier de police judiciaire informe personnellement le sportif à contrôler à l'aide du formulaire de convocation établi en double exemplaire, dont le modèle est fixé par le ministre.

Le formulaire mentionne :

- l'heure à laquelle il a été délivré ;
- le lieu où le prélèvement d'échantillons aura lieu ;
- l'heure à laquelle le sportif doit se présenter au plus tard ;
- les éventuelles conséquences que le sportif peut subir s'il ne se présente pas au contrôle dans le délai imparti ou s'il refuse de signer le formulaire ;
- que le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix ; que le sportif mineur doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci.

Le sportif désigné ou son représentant légal en cas de sportif mineur ou la personne autorisée en vertu de l'alinéa 2,5° signe le formulaire et en garde un exemplaire. L'officier de police judiciaire conserve l'autre. Si le sportif refuse de signer le formulaire ou s'il est absent, ce fait est mentionné au procès-verbal de contrôle.

§4 : Le sportif se présente pour le prélèvement d'échantillons au lieu désigné à cet effet, au plus tard à l'heure mentionnée, muni d'une pièce d'identité et une copie de son AUT, le cas échéant.

L'officier de police judiciaire vérifie l'identité du sportif et, le cas échéant, des personnes visées au §5, alinéa 1^{er}.

Si le sportif ne se présente pas au contrôle dans les délais impartis, la procédure de contrôle lui est, dans la mesure du possible, appliquée hors délai.

§5 : Le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix, en vue de l'assister. Un sportif mineur doit également être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci, sans perturber le déroulement du contrôle.

S'il n'est pas accédé à la demande du sportif, les motifs de ce refus sont consignés au procès-verbal de contrôle.

L'accès du lieu réservé au prélèvement d'échantillons peut être refusé à toute autre personne que celles visées à l'alinéa 1^{er}, à l'exception du médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale ou reconnue par la Communauté française.

Art. 82. - §1^{er} : Avant tout prélèvement d'échantillon, le médecin agréé a un entretien avec la personne contrôlée, portant, notamment, sur les pathologies aiguës ou chroniques et sur tout médicament, dispositif médical ou alimentation particulière en cours d'utilisation, soumis ou non à prescription médicale. Le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif est consigné dans le procès-verbal de contrôle.

Si le sportif dispose d'une AUT, il la présente à l'OPJ.

§2 : Les prises d'échantillons et les constats des contrôles effectués sont consignés dans le procès-verbal de contrôle.

§3 : L'officier de police judiciaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la fraude. Il est éventuellement fait mention de ces mesures au procès-verbal de contrôle.

Il est interdit à quiconque présent sur les lieux du prélèvement d'enregistrer sur quelque support que ce soit, de filmer ou de photographier pendant la procédure de contrôle.

§4 : Toute irrégularité constatée doit être portée au procès-verbal y compris le retard ou l'absence du sportif à la convocation, son refus d'uriner en tout ou en partie, son refus de signer, etc.

Le médecin chargé des prélèvements invite les personnes ayant participé ou assisté au prélèvement, à signer le procès-verbal. Le cas échéant, il acte leur refus et les motifs invoqués à ce propos.

Le procès-verbal est établi en cinq exemplaires, dont un destiné au sportif contrôlé, un au laboratoire, un à l'officier de police judiciaire, un à la fédération sportive et un à l'administration. L'exemplaire destiné au laboratoire ne laisse pas apparaître les mentions permettant d'identifier le sportif. Les exemplaires destinés à l'administration et à la fédération ne laissent pas apparaître le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif.

Art. 83. - Tout sportif refusant de se soumettre à un contrôle, pour quelque motif que ce soit, est assimilé à celui ayant subi un contrôle avec un résultat positif. Sans préjudice d'autres sanctions, il est considéré comme renonçant à toute participation aux activités organisées, contrôlées ou autorisées par la Fédération francophone belge de ski, ASBL

Art. 84. - La Fédération francophone belge de ski, ASBL peut retirer en tout ou en partie sa collaboration avec un cercle si celui-ci s'est opposé au contrôle antidopage, s'il refuse d'entériner les résultats des contrôles effectués ou s'il ne prend pas de sanctions envers le sportif concerné.

Art. 85. - Si le résultat d'analyse est négatif, le sportif contrôlé et la Fédération francophone belge de ski, ASBL en

sont informés dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyses du laboratoire.

Si le résultat de l'analyse est positif, le sportif contrôlé et la Fédération francophone belge de ski, ASBL en sont informés dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyses du laboratoire. L'information est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un écrit remis au sportif qui signe le double pour réception. La Fédération francophone belge de ski, ASBL en informe à son tour ses cercles et les autres fédérations dans le respect de la législation en vigueur.

Art. 86. - Dans les 10 jours suivant la réception du recommandé, le sportif peut demander par lettre recommandée à l'administration de faire procéder à une contre-expertise dans le laboratoire agréé AMA ayant effectué la première analyse, et d'être auditionné par l'OPJ et le médecin agréé.

Le sportif peut assister à la contre-expertise, s'y faire représenter et/ou s'y faire assister par un conseil. Il supporte les frais de la contre-expertise si celle-ci s'avère positive. Par contre, les frais seront pris en charge par la partie ayant effectué le contrôle (dans le cas des contrôles CFWB).

L'administration informe le sportif et la Fédération francophone belge de ski, ASBL du résultat de la contre-expertise dans les 5 jours qui suivent la réception du rapport d'analyse par l'administration.

Art. 87. - Le résultat du contrôle antidopage est considéré comme positif dans au moins un des cas suivants :

- a) le sportif ne se rend pas au contrôle antidopage dans les délais prescrits ;
- b) le sportif refuse de se soumettre au contrôle ou de signer la feuille de convocation ;
- c) le sportif tente ou est pris en flagrant délit de frauder lors du contrôle ;
- d) l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif sans qu'une contre-expertise ne soit demandée dans le délai de 10 jours, prévu à l'article 13 ;
- e) l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif qui se trouve confirmé par la contre-expertise ;
- f) la preuve est faite que le sportif a eu recours à une des méthodes de dopage réputées interdites au regard du décret du 8 mars 2001.

E : Modalités de contrôle

Art. 88. - Le prélèvement des urines est effectué dans un local réservé à ce moment pour ce seul effet. Un espace de prélèvement sanguin sera également disponible.

Ne peuvent se trouver dans le local de prélèvement d'échantillons que le médecin chargé des prélèvements, son assistant éventuel, le sportif concerné et son accompagnateur éventuel. Seul le médecin chargé du prélèvement ou son assistant éventuel pourra être présent lorsque le sportif urinera. Le médecin ou l'assistant éventuel sera du même genre que l'athlète.

Le médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale ou reconnue par la Communauté française peut également être présent dans le local de prélèvements

Le prélèvement sanguin pourra être indifféremment effectué avant ou après la collecte de l'échantillon d'urine requis.

Tous les prélèvements sanguins devront être effectués par une personne qualifiée.

Le local de contrôle de dopage dispose de : récipients collecteurs, boîtes de Bereng (flacons pour les échantillons A et B), nécessaires de prélèvement partiel et nécessaires de prélèvement sanguin. Ce local sera muni de toilettes « privées » à l'intérieur du local antidopage ou jouxtant ce dernier.

Art. 89. - Les athlètes sont appelés un par un dans le local de prélèvement.

§ 1. Le prélèvement des urines s'opère comme suit :

- 1) Le sportif choisit un emballage contenant un récipient collecteur nécessaire au prélèvement. Il ouvre l'emballage et vérifie que le récipient est vide et propre.
- 2) Le sportif émet dans le récipient collecteur 75 ml d'urines au minimum sous la surveillance visuelle du médecin agréé. Le temps pour ce faire est illimité. Le sportif sera maintenu sous surveillance, soit du médecin contrôleur, soit d'un « chaperon », désigné par l'organisateur et mis à disposition du médecin contrôleur, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au contrôle.
- 3) Si le sportif fournit une quantité d'urines supérieure ou égale à 75 ml, il choisit un kit d'analyse scellé, l'ouvre et vérifie si les flacons sont vides et propres. Le sportif doit verser au minimum 45 ml de l'urine du récipient collecteur dans le flacon A (échantillon principal) et au minimum 15 ml de l'urine du récipient collecteur dans le flacon B (échantillon de réserve pour la contre-expertise éventuelle). Il garde quelques gouttes dans le récipient collecteur. Il ferme les deux flacons hermétiquement et vérifie qu'il n'y a pas de fuite.
- 4) Le médecin agréé mesure la densité spécifique et le pH de l'urine laissée dans le récipient collecteur à l'aide de bandes colorimétriques, en respectant le délai de lecture indiqué; le pH ne doit être ni inférieur à 5, ni supérieur à 7, et l'urine doit avoir une densité égale ou supérieure à 1.015; si le prélèvement ne répond pas à ces conditions, le médecin agréé peut réclamer un nouveau prélèvement d'urines; la procédure visée aux points 1° et 2° est suivie pour le nouveau prélèvement; les deux prélèvements seront envoyés au laboratoire, pour analyse comparative; l'officier de police judiciaire indiquera en remarque au premier procès-verbal de contrôle que le prélèvement est à analyser de façon concomitante avec le second prélèvement, dont il indiquera uniquement le numéro de code.

- 5) L'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et celui figurant sur leur conteneur d'expédition est identique; il reporte ce numéro de code sur le procès-verbal de contrôle; le sportif vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et sur le conteneur d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle.
- 6) Le sportif place les deux flacons A et B dans le conteneur d'expédition et le scelle; l'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé.
- 7) Le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au § 1er; toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne l'accompagnant, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

§ 2. S'il n'y a pas d'émission d'urine ou si la quantité imposée n'est pas atteinte, le sportif demeure sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou du « chaperon » (cf §1, 2°) et ce afin de ne pas ralentir la procédure de contrôle, jusqu'à ce que la quantité prescrite soit atteinte, selon la procédure visée au § 3.

Des boissons sous conditionnement sécurisé sont mises à la disposition du sportif sous sa responsabilité.

§ 3. Si le sportif fournit une quantité d'urine inférieure à 75 ml, la procédure de prélèvement partiel est utilisée :

- 1) Le sportif choisit parmi un lot un kit de prélèvement partiel, vérifie qu'il est vide et propre, et verse dans le flacon l'urine contenue dans le récipient collecteur, sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé. Le sportif referme le flacon et vérifie qu'il n'y a pas de fuites.
- 2) Le sportif vérifie que les numéros de code du flacon et du kit de prélèvement partiel sont identiques.
- 3) La quantité d'urine prélevée partiellement est inscrite et le numéro de code est reporté sur le procès-verbal de contrôle, signé par le sportif pour confirmation de l'exactitude des données.
- 4) Le sportif place le flacon dans le conteneur de prélèvement partiel, et le ferme complètement. L'officier de police judiciaire vérifie que le conteneur est bien scellé.
- 5) L'officier de police judiciaire ou le médecin agréé conserve le conteneur de prélèvement partiel jusqu'à ce que le sportif puisse de nouveau uriner. Sous le contrôle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé, le sportif vérifie que le conteneur est intact et que le numéro de code correspond au numéro reporté au procès-verbal de contrôle. Sous la surveillance visuelle du médecin agréé, il urine dans un nouveau récipient collecteur, choisi parmi un lot. Il ouvre ensuite le conteneur de prélèvement partiel et en verse le contenu dans le récipient collecteur.
- 6) Si la quantité d'urine mélangée ainsi obtenue est encore inférieure à 75 ml, le sportif choisit un autre conteneur de prélèvement partiel parmi un lot, et suit à nouveau la procédure décrite aux points 1° à 5° du présent paragraphe. Si la quantité d'urine mélangée atteint au moins 75 ml, le prélèvement est traité conformément à la procédure décrite aux points 2° à 6° du § 1er.

Art. 90. - Le prélèvement d'échantillons sanguins, de cheveux ou de salive s'opère comme suit :

- 1) Le sportif choisit, parmi un lot, un kit de prélèvement sanguin, ou un kit de prélèvement de cheveux ou de salive.
- 2) Dans le cas de prélèvement sanguin, le médecin agréé effectue la prise de sang dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité relatives à l'acte, et prélève un maximum de 30 ml, réparti dans le nombre d'éprouvettes précisées dans la feuille de mission. Dans le cas de prélèvement de cheveux ou de salive, le médecin agréé recueille ces éléments dans deux récipients différents, à raison d'une moitié de volume pour la première analyse, et d'une moitié pour la contre-expertise.
- 3) L'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique. Il reporte le numéro de code sur le procès-verbal de contrôle. Le sportif vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle.
- 4) Le sportif place les éprouvettes ou les récipients dans le conteneur d'expédition et le scelle. L'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé.
- 5) Le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au présent article. Toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne l'accompagnant, alinéa 1er, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

Art. 91. - Tout effet personnel (sac, vêtements,..) et le sportif lui-même peuvent faire l'objet d'une fouille à l'entrée et à la sortie du poste de contrôle de dopage.

Les substances interdites ou suspectes et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites ou suspectes sont saisis par l'officier de police judiciaire, et tenus par celui-ci pendant cinq ans à disposition des autorités judiciaires. Il est fait mention de cette saisie au procès-verbal de contrôle. Si un échantillon de ravitaillement du sportif est saisi, la procédure d'emballage visée aux articles 16 et 17 lui est appliquée.

Art. 92. - Seuls peuvent être utilisés, pour le prélèvement des échantillons prévus, les récipients collecteurs, flacons, éprouvettes, récipients et conteneurs d'expédition fournis par la Communauté française, dont le descriptif est fixé par le Ministre. Le matériel de prélèvement doit être fourni en quantité suffisante que pour permettre un choix par le sportif contrôlé.

F : Procédure juridictionnelle¹

Art. 93. - Le conseil d'administration de l'association constitue une commission disciplinaire de 1^{ère} Instance composée de trois membres effectifs et de membres suppléants.

Art. 94. - Le sportif considéré comme positif selon les termes de l'article 15, 20° du décret du 8 décembre 2006 est convoqué par l'association à comparaître devant cette commission disciplinaire de 1^{ère} Instance qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.

Art. 95. - Dans les 15 jours de la communication du dossier du sportif poursuivi à la commission disciplinaire, le Conseil d'administration convoque le sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation à comparaître doit indiquer:

- le lieu, date et heure de la comparution
- l'identité de la personne à comparaître
- un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si le sportif le demande au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

Art. 96. – Le sportif appelé à comparaître devant la commission disciplinaire peut se faire assister d'un avocat à ses frais.

Le sportif peut être accompagné par son entraîneur et son médecin.

Si le sportif est mineur, il doit être accompagné par son représentant légal.

La comparution en personne est obligatoire.

La Commission peut toujours autoriser la représentation du sportif qui justifie de l'impossibilité de comparaître en personne.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

Art. 97. - L'audience de la commission disciplinaire est en principe publique, mais le sportif poursuivi ou l'association est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes :

- dans l'intérêt du sportif;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

Art. 98. - Les débats devant la commission disciplinaire sont oraux et contradictoires.

La commission disciplinaire peut convoquer des experts.

Le sportif, objet des poursuites, peut demander l'audition de témoins et d'experts.

Après avoir ouvert les débats, la commission disciplinaire invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

Après les dépositions des parties concernées, la commission disciplinaire entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.

Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

Art. 99. - Après clôture des débats, la commission disciplinaire se retire pour délibérer.

Seuls les conseillers ayant assistés à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.

Les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue (50 % des voix plus 1).

Art. 100. – Dans les 3 jours de sa prononciation, la décision de la commission disciplinaire est notifiée au sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste ou par la remise en main propre au sportif qui signe le double pour

¹ Chaque organe d'arbitrage (disciplinaire) doit être indépendant et impartial, ce qui implique que les membres des organes d'arbitrage doivent respecter les principes suivants:

- que celui qui a participé à l'instruction du conflit ou qui a pris préalablement position sur celui-ci ne peut pas juger;
- que les juges en degré d'appel ne peuvent pas être les mêmes qu'en première instance;
- après cassation, l'affaire ne peut revenir devant les mêmes juges;
- que ceux qui jugent n'appartiennent pas à la même association que celui qui est jugé ou qui a porté plainte;
- que ceux qui jugent n'appartiennent pas à la famille de celui qui est jugé ou qui a porté plainte;
- que celui qui a pris publiquement position avant la procédure ne peut faire partie de l'instance disciplinaire.

Il est important d'être prudent lors de la composition des instances disciplinaires et dès lors, veiller autant que possible à ce que les compétences disciplinaires ne soient pas attribuées au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale, ni même à l'un de leurs membres, mais bel et bien plutôt à des externes.

réception.

La lettre indique le délai d'appel dont dispose le sportif pour interjeter appel devant la commission d'appel. Le sportif, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

Art. 101. - En cas de jugement par défaut, le sportif peut former opposition par lettre recommandée, adressée au Conseil d'administration.

Pour être recevable, l'opposition doit être formée dans les 5 jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou de la remise en main propre dont question au dernier paragraphe de l'article 100.

La procédure prévue aux articles 94 à 100 est applicable à la procédure d'opposition.

L'opposition est considérée comme non avenue lorsque le sportif qui a formé opposition ne comparaît pas.

Art. 102. - Le conseil d'administration constitue une commission d'appel composée de trois membres effectifs et de membres suppléants. *Les membres de cette commission sont des professionnels du droit.*

Art. 103. - Le sportif qui interjette appel est appelé à comparaître devant cette commission d'appel qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.

Art. 104. - L'appel doit être interjeté par lettre recommandée adressée au CA. Pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans les 5 jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou la remise en main propre dont il est question dans l'article 100 du présent règlement.

Art. 105. - La procédure prévue aux articles 95 à 100 est applicable à la procédure d'appel.

La procédure d'appel suspend l'exécution de la décision prise en premier degré jusqu'au prononcé de la Commission d'appel.

Art. 106. - Outre les sanctions infligées par la commission disciplinaire ou la commission d'appel, le sportif reconnu positif selon les articles définis est radié temporairement ou définitivement de toute liste de sélection, compte tenu de la gravité des faits et sans préjudice de toute autre action menée par l'association, en fonction des accords passés avec le sportif

Art. 107. - Toute personne, ayant une responsabilité au sein de la Fédération francophone belge de ski, ASBL ou au sein d'un de ses cercles, qui aura incité un sportif au dopage ou de toute autre manière précisée à l'article 9 du décret du 8 décembre 2006 fera également l'objet d'une sanction disciplinaire dans les formes prescrites par les articles 94 à 107.

G : Frais de procédure

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de l'association

H : Sanctions à l'encontre des individus

Art. 108. - Annulation des résultats et des gains

108.1. Annulation des résultats obtenus au cours de la manifestation lors de laquelle le prélèvement a eu lieu et antérieurs à celle-ci

Si le sportif ne peut démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation des règles antidopage lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation, il peut, sur décision de l'instance responsable sous l'égide de laquelle se déroule la manifestation, voir annulés tous ses résultats individuels dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix,

Les résultats individuels obtenus dans d'autres compétitions antérieures ne seront pas annulés, à moins que ceux-ci aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

108.2. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

Les résultats obtenus en compétition, à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de nouvelle violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

108.3. Annulation des gains

108.3.1. Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le sportif devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de cet article.

108.3.2. Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats.

S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

Art. 109. - Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession de substances interdites ou de méthodes interdites.

109.1. Première violation

109.1.1. La période de suspension imposée sera de deux (2) ans, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension ne soient remplies, dans les cas suivants :

- la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs ;
- l'usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
- la possession de substances ou méthodes interdites
- le refus de se soumettre ou le fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon ;
- la falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage.

109.1.2. En cas de trafic ou tentative de trafic, d'administration ou de tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite, la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 du code mondial antidopage de l'AMA ne soient remplies.

109.1.3. Une violation des règles antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement du sportif pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées telles que mentionnées dans l'article 4.2.2. du code mondial antidopage de l'AMA, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif en cause.

109.1.4. Selon la gravité de la faute du sportif, la violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles conformes aux standards internationaux de contrôle entraînera une période de suspension d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans . La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les organisations antidopage dont relève le sportif fera l'objet de la même sanction.

109.1.5. L'administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

109.2. Circonstances aggravantes et atténuantes

La Fédération francophone belge de ski, ASBL reprend les circonstances aggravantes et atténuantes prévues au code mondial antidopage de l'AMA, en ses articles 10.4, 10.5 et 10.6.

109.3. Violations multiples

109.3.1. Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

2e violation \ 1re violation	RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
RS	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
St	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
SA	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
TRA	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 3.6.4.

AFNS (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.5.2 du code mondial antidopage de l'AMA, le sportif ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu

de cet article.

St (Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1 du code mondial antidopage de l'AMA) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1 du code mondial antidopage de l'AMA.

SA (Sanction aggravée) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 du code mondial antidopage de l'AMA parce que l'organisation antidopage a établi l'existence des conditions énoncées à cet article.

TRA (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2 du code mondial antidopage de l'AMA pour cause de trafic ou d'administration.

109.3.2. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 2.4 de ce même code (Manquements à l'obligation de dépôt de renseignements sur la localisation et/ou contrôles manqués). Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et une suspension à vie.

109.3.3. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans.

Pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans.

Art. 110. - Début de la période de suspension

La période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée, sauf dans les cas suivants :

- En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.
- En cas d'aveu rapide du sportif ou de l'autre personne (avant sa participation à une autre compétition), la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage.
- Dans tous les cas, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle il/elle aura accepté l'imposition d'une sanction

Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à accomplir.

Cette disposition ne peut s'appliquer à une période antérieure à la suspension provisoire imposée ou volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

Art. 111. - Statut durant la période de suspension

Durant sa période de suspension, aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) ne pourra participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales.

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation sont annulés et la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction.

I : Sanctions à l'encontre des équipes

Art. 112. - Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

Art. 113. - Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

Art. 114

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 au regard de ses articles 10 et 11 repris en annexe.

Art.115. - Les suspensions visées ci-avant peuvent s'accompagner de l'interdiction de participer à un titre quelconque aux compétitions sportives pour une même période et de même, tout règlement disciplinaire est en droit d'une part, de demander au sportif contrôlé positif de rendre ses gains remportés lors de la compétition au cours de laquelle il a été contrôlé positif et d'autre part, de prévoir sa disqualification à la dite compétition, ce qui implique une déchéance éventuelle d'un titre. Par contre, il n'y a pas lieu de disqualifier le sportif pour toute autre compétition où il n'a pas été contrôlé.

Art.116. - Des violations de règles antidopage incluant l'approvisionnement, l'administration et le trafic de substances dopantes seront considérées comme des délits extrêmement graves. Les mesures prises à l'encontre de ces actes feront l'objet de sanctions encore plus sévères que celles décrites plus haut.

Art. 117. - Les peines infligées à un individu coupable de dopage dans le cadre d'une fonction particulière dans un sport s'appliqueront entièrement à toutes les autres fonctions et à tous les autres sports et seront respectées par les autorités des autres sports pour toute la durée de la peine.

Art. 118. - La liste des substances interdites peut être consultée sur les sites : www.doping.be et www.cbip.be

TITRE IX – Protection des mineurs contre le harcèlement sexuel.

Art. 119. - Règles spécifiques concernant les accompagnateurs (trices)

Les stages de ski pour les jeunes doivent être encadrés par une équipe de personnes (hommes et femmes) formés à cette tâche ou possédant l'expérience requise pour ces organisations. Les équipes d'accompagnateurs(trices) seront si possible à majorité féminine et dans la proportion de un accompagnateur(trice) pour 15 stagiaires. Les accompagnateurs(trices) doivent répondre aux impositions des lois et règlements des pays où se déroule l'activité ainsi qu'aux réglementations en matière de protection de la Jeunesse. Les accompagnateurs(trices) signent avec l'organisation un contrat de volontariat conforme aux lois belges du 27 décembre 2005 modifiant la loi du 3 juillet 2005, date de publication: « 2005-12-30 »

Loi du 7 mars 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005, date de publication: « 2006-04-13 »

Loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, date de publication « 2006-08-11 », édition 2 (2006022795). Les accompagnateurs(trices) doivent se conformer au présent règlement et faire rapport de leur mission directement au responsable de l'organisation qui en référera au conseil d'administration de la Fédération francophone belge de ski, ASBL. Les accompagnateurs n'encourent aucune responsabilité du fait de leur mandat.

Liège, le 14 juin 2011

Alain MEAUXSOONE
Président

Guy PARMENTIER
Secrétaire général